

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-13

Résolution : 2020-07-126

Adoption du règlement 2020-13 – utilisation de l'Écocentre municipale;

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS À L'ÉCOCENTRE

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'accès à l'écocentre ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée du 13 mai 2020 ;

ATTENDU qu'un dépôt du projet du règlement 2020-13 régissant l'accès à l'écocentre a été donné à l'assemblée du 13 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU

Que le règlement numéro 2020-13 soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ACCES

Clients admissibles

Seuls les résidents de la municipalité de Fassett, en tant que particuliers, ont accès à l'écocentre ;

L'accès est possible 7 jours par semaine ;

ARTICLE 2 MATIERES ACCEPTEES

Appareils de technologies de l'information et de communications :

Ordinateurs, écrans (moniteurs), téléviseurs, lecteurs de livres électronique, lecteur de DVD et vidéo, télécopieurs, serveurs, câblage électronique et informatique, périphériques (claviers, souris, imprimantes, fils), téléphones cellulaires, téléphones sans fil et conventionnels, haut-parleur, micro-ondes ;

Branches

Les branches d'émondage d'un diamètre de 3 pouces ou moins, retailles de haies, et arbres (longueur maximale de 4 pieds et attachées en ballots).

Encombrants

Fauteuils, divans, meubles, matelas, etc.

Matières vertes et compostables

Feuilles séchées, paille/foin, sciure de bois, brindilles, plantes mortes, fleurs séchées, tonte de gazon, mauvaises herbes et autres résidus organiques. Ces derniers devront être disposés en vrac, aux endroits prévus. Sol (terre, sable et autres matériaux de même nature). Les emballages utilisés pour le transport de ces derniers pourront être disposés dans les bacs de récupération prévus à cet effet. Aucune branche, de quelques formats que ce soit, ne pourra être disposée à cet endroit.

Métaux

Gros électroménagers, pièces de métal, cuivre, acier inoxydable, aluminium, bicyclettes, barbecues.

Résidus dangereux et d'origine domestique

Peinture, huiles usées non contaminées (exempt de diesel, liquide de refroidissement, essence), filtres à l'huile et contenant d'huile, batterie de véhicules motorisés, bonbonnes de propane vides. Les piles rechargeables et non rechargeables peuvent être disposées dans un contenant à cet effet à l'écocentre ou à l'hôtel de ville.

ARTICLE 3 MATIERES REFUSEES

Sont refusées les matières suivantes :

Les peintures pour usage industriel et les peintures de signalisation
Cadavres d'animaux
Déchets bio-médicaux
Boues, fumiers et lisiers
Déchets radioactifs
BPC et cyanure
Ordures putrescibles (qui peuvent pourrir ou se décomposer après la mort)
Matériaux de construction et de démolition
Souches d'arbres et branches excédant un diamètre de 4 pouces
Essence, diesel, diluant à peinture.
Liquide de refroidissement

ARTICLE 4 PNEUS

Les pneus de moins de 48 pouces de diamètre, sans les jantes, sont acceptés.

ARTICLE 5 COMMERÇANTS

Le site de l'écocentre est dédié aux particuliers résidant à la municipalité de Fassett. Les commerçants, qui doivent se départir de produits, devront faire appel à des services de récupération.

ARTICLE 6 INFRACTIONS

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 7 AVIS ET CONSTATS D'INFRACTION

Tout préposé ou officier à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25.1).

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Lors de la constatation d'une infraction, la Municipalité déposera auprès de la Cour Municipale de la MRC des Collines, l'ensemble de la preuve, afin que cette dernière procède à la mise en accusation. Le propriétaire du véhicule utilisé lors de l'infraction sera considéré comme étant le contrevenant. Un contrevenant peut se voir interdire l'accès à l'Écocentre, pour une période déterminée par la Municipalité.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

François Clermont, maire

Chantal Laroche, directrice générale

AVIS DE MOTION :	13 mai 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 mai 2020
ADOPTÉ LE :	8 juillet 2020
AFFICHÉ LE :	28 juillet 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	8 juillet 2020